

Réglementation pour l'élagage et l'abattage de vos arbres

Peut-on couper un arbre dans son jardin sans autorisation ?

Espèces protégées, âge, circonférence... L'abattage des arbres est réglementé. Même dans son propre jardin, il convient de connaître quelques règles pour ne pas écopier d'une amende. On vous aide à y voir plus clair.

La décision de retirer un arbre de votre terrain ne vous appartient pas toujours.

Votre arbre devient trop imposant ou empêche votre nouveau projet d'extension de terrasse, alors vous pensez à l'abattre. Peut-être est-il mort ou vous désirez simplement revoir la conception de votre jardin. Attention, une législation existe et la décision de retirer un arbre de votre terrain ne vous appartient pas toujours. Des démarches administratives existent selon le type d'arbre.



Les arbres, des éléments protégés du paysage

Les arbres font l'objet d'une protection réglementaire dans les codes de l'environnement, de l'urbanisme et du code civil. L.350-3 code de l'environnement, L.151-23, L.421-4, L113-1 code de l'urbanisme, Art.671 du code civil.

Les arbres occupent une fonction importante dans la qualité de vie des écosystèmes et des citoyens. Ils captent le CO₂, permettent de maintenir une biodiversité et une meilleure qualité de l'air.

Pour ces raisons, les arbres au même titre que les haies, talus plantés, sont protégés à travers différents outils : le PLUi, les espaces boisés classés (EBC) ou la trame verte et bleue. Ces différents outils permettent de préserver les arbres des élagages intensifs et des abattages.

Réglementation concernant l'abattage des arbres

L'EBC est la réglementation la plus rigoureuse. Elle n'autorise l'abattage des arbres et la transformation d'un lieu, uniquement dans le cas où l'arbre deviendrait dangereux (maladie, risque de chute, etc..).

Dans ce cas, il faudra une autorisation d'urbanisme pour réaliser l'abattage des arbres de votre parcelle et déposer obligatoirement une déclaration préalable « Cerfa N°134-06 » sur le site de GPSeO.

Pour y accéder :

- rubrique « Vivre et Habiter »
- « Construire et Rénover »
- « Obtenir une autorisation d'urbanisme »
- « Guichet numérique des autorisations d'urbanisme (GNAU)
- « accéder au Guichet Numérique de GPS&O »

Votre demande sera ensuite instruite au service urbanisme de la Communauté Urbaine GPSeO.

Le délai d'instruction de la déclaration est d'1 mois ou 2 selon les cas. Celui-ci pouvant être prolongé pour consultation des services concernés au plan technique ou si votre dossier est incomplet. Dans ce cas, vous serez informé dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier.

Si vos arbres ne sont pas reconnus comme des arbres protégés, aucune autorisation d'urbanisme n'est requise.

Afin de connaître le statut de protection de vos arbres, contactez le service urbanisme intercommunal.

Calendrier de coupe

- Pour abattre un arbre, vous êtes tenu de respecter le calendrier, biodiversité oblige. Pour ne pas perturber la nature et les oiseaux et nids qui se cachent dans vos arbres, il est interdit d'abattre des arbres entre le 1er avril et le 31 juillet. La demande d'autorisation peut toujours être déposée pendant cette période cela dit. L'automne ou l'hiver seront donc à privilégier.

Attention :

- Tout abattage des arbres classés EBC même avec une autorisation d'urbanisme doit obligatoirement être suivi de nouvelles plantations afin de reconstruire l'environnement originel au titre de l'article L.350-3 du code de l'environnement.
- La replantation des arbres doit respecter l'article 671 du code civil qui impose des distances minimales aux limites séparatives par rapport à la hauteur future de l'arbre.
- Tout abattage d'arbres protégés sans autorisation préalable d'urbanisme constitue une infraction et fera l'objet d'une sanction pénale avec amende et obligation de replanter de nouveaux arbres au titre de l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.